

ELR : Règlement-cadre sur l'étiquetage énergétique (Regulation (EU) 2017/1369), expliqué

Le règlement ELR fixe les règles de l'étiquette énergétique de A à G, de la fiche produit et de la base EPREL pour les produits liés à l'énergie, avec des obligations pour fournisseurs (fabricants, mandataires, importateurs) et distributeurs. Applicable depuis le 1er août 2017 ; EPREL depuis le 1er janvier 2019, dernières étiquettes reclassées au 1er juillet 2025 pour les sèche-linge.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Regulation (EU) 2017/1369	Type d'acte	Règlement
En vigueur	1 août 2017	Applicable à partir du	1 août 2017
Modifié par	Regulation (EU) 2020/740	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent le règlement et ses actes délégués avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020 ; au Danemark, la Sikkerhedsstyrelsen, intégrée à l'Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026, réalise la surveillance du marché de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour le compte de l'Energistyrelsen depuis le 1er août 2018 et est aujourd'hui désignée comme autorité de contrôle par l'arrêté nr. 1322 af 9. juni 2021 (§ 2) au titre de la produktenergimærkningsloven (lovbekendtgørelse nr. 186 af 2. februar 2022), tandis que l'Energistyrelsen conserve la responsabilité générale d'élaborer et d'interpréter les règles et est l'autorité danoise responsable de la base de données EPREL.

Dates clés

4 juillet 2017 Adoption du règlement (UE) 2017/1369 par le Parlement européen et le Conseil à Strasbourg title and signature block after Art. 21

1 août 2017 Entrée en vigueur, le quatrième jour après la publication au JO L 198 du 28 juillet 2017, et application ; la directive 2010/30/UE est abrogée ; les actes délégués existants pris au titre de la directive restent en vigueur jusqu'à leur remplacement Art. 20(1), Art. 20(4) and Art. 21

2 novembre 2018 Date limite pour l'adoption par la Commission d'étiquettes A à G reclassées pour les lave-vaisselle, les appareils de réfrigération, les lave-linge, les téléviseurs, les lampes et les lave-linge séchants ; les six règlements délégués ont été adoptés le 11 mars 2019 Art. 11(5)(b); title

1 janvier 2019 L'article 4 s'applique : les fournisseurs doivent enregistrer Art. 4(1) and Art. 21, third paragraph

chaque nouveau
modèle couvert
par un acte
délégué dans
les parties
publique et de
conformité de la
base de
données
produits
(EPREL) avant
de mettre une
unité sur le
marché

30 juin 2019 Date limite pour Art. 4(2)
enregistrer dans
EPREL les
modèles mis sur
le marché entre
le 1er août
2017 et le 1er
janvier 2019

25 juin 2020 Entrée en Art. 16 and Art. 18
vigueur du
règlement (UE)
2020/740 sur
l'étiquetage des
pneumatiques,
le vingtième
jour après la
publication au
JO L 177 du 5
juin 2020 ; il
modifie l'article
12, paragraphe
2, point a), afin
que la base de
données
produits
soutienne aussi
la surveillance
des étiquettes
de
pneumatiques

1 mars 2021 Premières Art. 9 and Art. 11; Art. 9 and Art. 11; Art. 9 and Art. 11; Art. 9 and Art. 11; Art. 9
étiquettes A à G
reclassées
applicables, en
magasin et en
ligne, pour les

écrans
électroniques,
les lave-linge et
lave-linge
séchants
domestiques,
les appareils de
réfrigération
domestiques,
les lave-
vaisselle
domestiques et
les appareils de
réfrigération à
fonction de
vente directe ;
les actes
délégués de
2010 sur les
téléviseurs,
lave-linge,
appareils de
réfrigération et
lave-vaisselle
sont abrogés

1 mai 2021	Le règlement (UE) 2020/740 s'applique : les pneumatiques portent leur propre étiquette au titre de ce règlement et sont enregistrés dans la base de données produits ; le règlement (CE) n° 1222/2009 est abrogé	Art. 2, Art. 17 and Art. 18; Art. 12(2)(a)
-------------------	--	--

16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché s'applique ; le chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008, qui contient les	Art. 39, Art. 44 and Annex I, point 68
------------------------	--	--

articles 16 à 29
auxquels
renvoie l'article
8, paragraphe 1,
pour les
produits
étiquetés, est
supprimé, les
renvois à celui-
ci se lisent
comme des
renvois au
nouveau
règlement, et le
règlement (UE)
2017/1369
figure au point
68 de son
annexe I

1 septembre 2021 L'étiquette A à G Art. 9 and Art. 10

reclassée
s'applique aux
sources
lumineuses ; le
règlement
délégué (UE) n°
874/2012 sur
les lampes et
luminaires est
abrogé

2 août 2023 Date limite pour Art. 11(4); section 2, table 'State of play on product-specific label reviews under the ELR'

l'adoption par la
Commission
d'étiquettes A à
G reclassées
pour les
groupes de
produits
restants
étiquetés au
titre de la
directive
2010/30/UE,
autres que les
appareils de
chauffage de
l'article 11,
paragraphe 5,
point a) ;
l'échéance est

passée sans ces
actes délégués,
et dans son
rapport de mise
en œuvre du 24
juin 2026 la
Commission
indique toujours
que les
réexamens des
climatiseurs,
fours et hottes
domestiques,
unités de
ventilation
résidentielles,
armoires de
stockage
réfrigérées
professionnelles
et appareils de
chauffage
décentralisés
sont en
préparation

22 avril 2024	Le règlement d'exécution (UE) 2024/994 sur les modalités opérationnelles de la base de données produits est en vigueur et applicable ; ses articles 3, 4, 5, 7, 11 et 15 s'appliquent à partir du 22 octobre 2024	Art. 1 and Art. 20
20 juin 2025	L'étiquette énergétique s'applique aux smartphones et tablettes à écran plat au titre du règlement délégué (UE) 2023/1669	Art. 1 and Art. 8

1 juillet 2025	L'étiquette reclassée s'applique aux sèche-linge domestiques au titre du règlement délégué (UE) 2023/2534, qui abroge le règlement délégué (UE) n° 392/2012 ; les obligations d'étiquette et de fiche produit du fournisseur prévues à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), s'appliquaient depuis le 1er mars 2025	Art. 8 and Art. 10
2 août 2025	Date limite pour le rapport d'évaluation de la Commission sur le règlement et pour ses réexamens des étiquettes des appareils de chauffage des locaux, chauffe-eau et chaudières à combustible solide en vue d'un réétalonnage ; le rapport de mise en œuvre a été publié le 24 juin 2026 et indique que les réexamens des appareils de chauffage des locaux et	Art. 11(5)(a) and Art. 19

mixtes, des
chauffe-eau et
des chaudières
à combustible
solide étaient
toujours en
préparation à
cette date

2 août 2026

Date limite pour Art. 11(5)(a)
l'adoption par la
Commission, le
cas échéant,
d'étiquettes A à
G reclassées
pour les
appareils de
chauffage des
locaux, chauffe-
eau et
chaudières à
combustible
solide ;
l'échéance est
passée sans un
tel acte
délégué, et en
tout état de
cause les
étiquettes
reclassées pour
les appareils de
chauffage
doivent être
adoptées au
plus tard le 2
août 2030

Obligations par rôle

Fournisseur : fabricant établi dans l'Union

- Veillez à ce que chaque unité que vous mettez sur le marché soit accompagnée, gratuitement, d'une étiquette imprimée exacte et d'une fiche d'information sur le produit dans la forme fixée par l'acte délégué pour le groupe de produits ; lorsque l'acte délégué le permet, la saisie des paramètres de la fiche dans EPREL remplace la fiche papier, que vous imprimez alors pour le distributeur sur demande, et l'étiquette peut être imprimée sur l'emballage. Art. 3(1)
- Livrez les étiquettes imprimées, y compris les étiquettes reclassées, et les fiches d'information sur le produit aux distributeurs gratuitement, rapidement et en tout état de cause dans les cinq jours ouvrables suivant la demande du distributeur. Art. 3(2) and Art. 11(13)
- Garantisiez l'exactitude des étiquettes et fiches d'information que vous fournissez et produisez une documentation technique suffisante pour permettre aux autorités d'évaluer cette exactitude, y compris des rapports d'essai ou d'autres éléments techniques similaires. Art. 3(3) and Art. 2, point (23)
- Garantisiez l'exactitude des étiquettes et fiches d'information sur le produit que vous fournissez. Art. 3(3)
- Produisez une documentation technique suffisante pour permettre aux autorités de surveillance du marché d'évaluer l'exactitude de l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit, y compris des rapports d'essai ou d'autres éléments techniques similaires. Art. 3(3) and Art. 2, point (23)
- Enregistrez chaque nouveau modèle couvert par un acte délégué dans les parties publique et de conformité d'EPREL avant de mettre une unité sur le marché, en saisissant les informations de l'annexe I : votre identité et vos coordonnées, l'identifiant du modèle, l'étiquette sous forme électronique, la classe énergétique et les paramètres de l'étiquette, les paramètres de la fiche d'information sur le produit, les identifiants des modèles équivalents et les parties spécifiques de la documentation technique énumérées à l'article 12, paragraphe 5. Art. 4(1), Art. 12(5) and Annex I, points 1 and 3
- Traitez un produit dont les caractéristiques déterminant l'étiquette changent comme un nouveau modèle, indiquez dans EPREL lorsque vous ne mettez plus d'unités d'un modèle sur le marché, et conservez les informations du modèle dans la partie de conformité pendant 15 ans après la mise sur le marché de la dernière unité, sauf si l'acte délégué fixe une durée plus courte ; les données publiques ne sont jamais supprimées. Art. 4(4) and Art. 4(6)
- Traitez un produit dont les caractéristiques déterminant l'étiquette changent comme un nouveau modèle et enregistrez-le comme tel dans EPREL. Art. 4(4)
- Indiquez dans EPREL lorsque vous ne mettez plus d'unités d'un modèle sur le marché. Art. 4(4)
- Conservez les informations du modèle dans la partie de conformité d'EPREL pendant 15 ans après la mise sur le marché de la dernière unité, sauf si l'acte délégué fixe une durée plus courte ; les données publiques ne sont jamais supprimées. Art. 4(6)
- Ne mettez pas sur le marché des produits conçus de manière que leur performance soit automatiquement modifiée dans les conditions d'essai pour atteindre une valeur plus favorable pour un paramètre d'étiquette ou de documentation, et une fois une unité en service, demandez le consentement explicite du client avant toute mise à jour qui dégraderait un paramètre de l'étiquette, en expliquant le changement et en offrant la possibilité de le refuser sans perte de fonctionnalité évitable. Art. 3(4) and Art. 3(5)
- Ne mettez pas sur le marché des produits conçus de manière que leur performance soit automatiquement modifiée dans les conditions d'essai pour atteindre une valeur plus favorable pour un paramètre de l'étiquette ou de la fiche d'information sur le produit. Art. 3(5)
- Une fois une unité en service, demandez le consentement explicite du client avant toute mise à jour qui dégraderait un paramètre de l'étiquette, en expliquant le changement et en offrant la possibilité de le

refuser sans perte de fonctionnalité évitable. Art. 3(4)

- Faites référence à la classe d'efficacité énergétique et à l'éventail des classes figurant sur l'étiquette dans chaque publicité visuelle et matériel promotionnel technique pour un modèle spécifique, comme le prescrit l'acte délégué, et ne fournissez ni n'affichez d'autres étiquettes, marques, symboles ou mentions susceptibles d'induire en erreur ou de créer une confusion chez les clients quant à la consommation d'énergie ou de ressources. Art. 6(a) and Art. 6(c)

- Lorsqu'une étiquette est reclassée, fournissez à la fois l'étiquette existante et l'étiquette reclassée ainsi que la fiche d'information sur le produit avec les produits mis sur le marché pendant les quatre mois précédant la date d'affichage fixée par l'acte délégué, et livrez les étiquettes reclassées pour les produits antérieurs sur demande du distributeur dès le début de cette période.

Art. 11(13)(a) and Art. 11(13)(b)

- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché, prenez immédiatement des mesures pour remédier à toute non-conformité relevant de votre responsabilité, de votre propre initiative ou sur demande, étendez les mesures correctives ou restrictives à tous les produits concernés dans toute l'Union et à toutes les unités du modèle et de ses modèles équivalents, et supportez le coût du contrôle documentaire et des essais lorsqu'un produit est jugé non conforme.

Art. 6(b), Art. 8(5), Art. 9(2), Art. 9(4) and Art. 10(5)

- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché pour les produits que vous fournissez. Art. 6(b)
- Prenez immédiatement des mesures pour remédier à toute non-conformité relevant de votre responsabilité, de votre propre initiative ou sur demande, étendez les mesures correctives ou restrictives à tous les produits concernés dans toute l'Union et à toutes les unités du modèle et de ses modèles équivalents, et supportez le coût du contrôle documentaire et des essais lorsqu'un produit est jugé non conforme. Art. 6(b), Art. 8(5), Art. 9(2), Art. 9(4) and Art. 10(5)

Fournisseur : mandataire d'un fabricant hors UE

- En tant que mandataire qui met sur le marché de l'Union le produit d'un fabricant hors UE, vous êtes le fournisseur : veillez à ce que chaque unité soit accompagnée gratuitement d'une étiquette imprimée exacte et d'une fiche d'information sur le produit, et livrez-les aux distributeurs dans les cinq jours ouvrables suivant une demande. Art. 2, points (11) and (14), Art. 3(1) and Art. 3(2)
- En tant que mandataire qui met sur le marché de l'Union le produit d'un fabricant hors UE, vous en êtes le fournisseur et assumez les obligations du fournisseur. Art. 2, points (11) and (14)
- Veillez à ce que chaque unité soit accompagnée, gratuitement, d'une étiquette imprimée exacte et d'une fiche d'information sur le produit dans la forme prescrite par l'acte délégué. Art. 3(1)
- Livrez les étiquettes imprimées et les fiches d'information sur le produit aux distributeurs gratuitement, rapidement et en tout état de cause dans les cinq jours ouvrables suivant une demande. Art. 3(2)
- Garantisiez l'exactitude des étiquettes et fiches et conservez une documentation technique suffisante pour que les autorités puissent l'évaluer, y compris des rapports d'essai. Art. 3(3)
- Garantisiez l'exactitude des étiquettes et fiches d'information sur le produit que vous fournissez. Art. 3(3)
- Tenez une documentation technique suffisante pour permettre aux autorités de surveillance du marché d'évaluer l'exactitude de l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit, y compris des rapports d'essai. Art. 3(3)
- Enregistrez chaque nouveau modèle dans EPREL avant de mettre une unité sur le marché, conservez les données de conformité pendant 15 ans après la dernière unité, et enregistrez tout modèle modifié comme un nouveau modèle. Art. 4(1), Art. 4(4) and Art. 4(6)
- Enregistrez chaque nouveau modèle dans EPREL avant de mettre une unité sur le marché, et enregistrez tout modèle modifié comme un nouveau modèle. Art. 4(1) and Art. 4(4)
- Conservez les données de conformité du modèle dans EPREL pendant 15 ans après la mise sur le marché de la dernière unité. Art. 4(6)
- Indiquez la classe énergétique et l'éventail des classes dans les publicités visuelles et le matériel promotionnel technique, coopérez avec les autorités de surveillance du marché et remédiez immédiatement à toute non-conformité. Art. 6(a) and Art. 6(b)
- Indiquez la classe énergétique et l'éventail des classes dans les publicités visuelles et le matériel promotionnel technique pour un modèle spécifique. Art. 6(a)
- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché pour les produits que vous fournissez. Art. 6(b)
- Prenez immédiatement des mesures pour remédier à toute non-conformité relevant de votre responsabilité. Art. 6(b)
- Mettez la documentation technique à disposition par voie électronique dans les 10 jours suivant une demande, pour les modèles mis sur le marché au titre de la directive 2010/30/UE avant le 1er août 2017, pendant cinq ans après la fabrication de la dernière unité. Art. 20(3)

Fournisseur : importateur

- En tant qu'importateur qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers, vous êtes le fournisseur : veillez à ce que chaque unité soit accompagnée, gratuitement, d'une étiquette imprimée exacte et d'une fiche d'information sur le produit dans la forme prescrite par l'acte délégué, et livrez-les aux distributeurs dans les cinq jours ouvrables suivant une demande.

Art. 2, points (12) and (14), Art. 3(1) and Art. 3(2)

- En tant qu'importateur qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers, vous en êtes le fournisseur et assumez les obligations du fournisseur. Art. 2, points (12) and (14)
- Veillez à ce que chaque unité soit accompagnée, gratuitement, d'une étiquette imprimée exacte et d'une fiche d'information sur le produit dans la forme prescrite par l'acte délégué. Art. 3(1)
- Livrez les étiquettes imprimées et les fiches d'information sur le produit aux distributeurs gratuitement, rapidement et en tout état de cause dans les cinq jours ouvrables suivant une demande. Art. 3(2)
- Garantisiez l'exactitude des étiquettes et fiches et conservez une documentation technique suffisante pour que les autorités puissent l'évaluer, y compris des rapports d'essai ; cela s'applique aussi aux produits d'occasion que vous importez d'un pays tiers. Art. 1(2)(a) and Art. 3(3)
- Garantisiez l'exactitude des étiquettes et fiches d'information sur le produit que vous fournissez, y compris pour les produits d'occasion que vous importez d'un pays tiers. Art. 1(2)(a) and Art. 3(3)
- Tenez une documentation technique suffisante pour permettre aux autorités de surveillance du marché d'évaluer l'exactitude de l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit, y compris des rapports d'essai. Art. 3(3)
- Enregistrez chaque nouveau modèle couvert par un acte délégué dans les parties publique et de conformité d'EPREL avant de mettre une unité sur le marché, traitez tout modèle modifié comme un nouveau modèle, indiquez la fin de la commercialisation dans la base de données et conservez les données de conformité pendant 15 ans après la dernière unité. Art. 4(1), Art. 4(4), Art. 4(6) and Annex I
- Enregistrez chaque nouveau modèle couvert par un acte délégué dans les parties publique et de conformité d'EPREL avant de mettre une unité sur le marché, avec les informations de l'annexe I, et traitez tout modèle modifié comme un nouveau modèle. Art. 4(1), Art. 4(4) and Annex I
- Indiquez dans EPREL lorsque vous ne mettez plus d'unités d'un modèle sur le marché. Art. 4(4)
- Conservez les données de conformité du modèle dans EPREL pendant 15 ans après la mise sur le marché de la dernière unité. Art. 4(6)
- N'importez pas de produits dotés de dispositifs de contournement qui modifient la performance dans les conditions d'essai, et recueillez le consentement du client avant toute mise à jour qui dégraderait un paramètre de l'étiquette. Art. 3(4) and Art. 3(5)
- N'importez pas de produits dotés de dispositifs de contournement qui modifient leur performance dans les conditions d'essai pour atteindre une valeur d'étiquette plus favorable. Art. 3(5)
- Recueillez le consentement explicite du client avant toute mise à jour d'une unité en service qui dégraderait un paramètre de l'étiquette. Art. 3(4)
- Indiquez la classe énergétique et l'éventail des classes dans les publicités visuelles et le matériel promotionnel technique pour un modèle spécifique, et n'affichez pas d'autres étiquettes ou symboles susceptibles d'induire les clients en erreur sur la consommation d'énergie. Art. 6(a) and Art. 6(c)
- Lorsqu'une étiquette est reclassée, fournissez les deux étiquettes avec les produits mis sur le marché dans les quatre mois précédant la date d'affichage et des étiquettes reclassées pour les produits antérieurs sur demande ; coopérez avec les autorités, remédiez immédiatement à toute non-conformité

sur toutes les unités du modèle et de ses modèles équivalents, et supportez les coûts de contrôle et d'essai lorsque le produit n'est pas conforme. Art. 6(b), Art. 8(5), Art. 9(2), Art. 10(5) and Art. 11(13)

- Lorsqu'une étiquette est reclassée, fournissez à la fois l'étiquette existante et l'étiquette reclassée avec les produits mis sur le marché dans les quatre mois précédant la date d'affichage, ainsi que des étiquettes reclassées pour les produits antérieurs sur demande. Art. 11(13)
- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché pour les produits que vous fournissez. Art. 6(b)
- Prenez immédiatement des mesures pour remédier à toute non-conformité relevant de votre responsabilité sur toutes les unités du modèle et de ses modèles équivalents, et supportez le coût du contrôle documentaire et des essais lorsque le produit est jugé non conforme.

Art. 6(b), Art. 8(5), Art. 9(2) and Art. 10(5)

Distributeur (détaillant, boutique en ligne, grossiste présentant des produits à des installateurs)

- Affichez de manière visible l'étiquette fournie par le fournisseur pour chaque unité d'un modèle couvert par un acte délégué, en magasin et en vente à distance en ligne, dans la position et sous la forme prescrites par l'acte délégué. Art. 5(1)(a) and Art. 16(3)(e) and (g)
- Mettez la fiche d'information sur le produit à disposition des clients, y compris sous forme physique au point de vente sur demande. Art. 5(1)(b)
- Si vous ne disposez pas d'étiquette ou de fiche pour un produit, demandez-les au fournisseur, qui doit les livrer dans les cinq jours ouvrables ; la fiche peut aussi être imprimée ou téléchargée depuis EPREL lorsque cette fonction est disponible. Art. 5(2), Art. 5(3) and Art. 3(2)
- Faites référence à la classe d'efficacité énergétique et à l'éventail des classes dans chaque publicité visuelle et matériel promotionnel technique pour un modèle spécifique, et n'affichez pas d'autres étiquettes, marques ou symboles susceptibles d'induire les clients en erreur, ni d'étiquettes imitant l'étiquette de l'UE sur des produits sans acte délégué ou sur des produits non liés à l'énergie.

Art. 6(a), Art. 6(c), Art. 6(d) and Art. 6(e)

- Lorsqu'une étiquette est reclassée, remplacez les étiquettes existantes sur les produits exposés, en magasin et en ligne, par les étiquettes reclassées dans les 14 jours ouvrables suivant la date fixée par l'acte délégué, et n'affichez pas l'étiquette reclassée avant cette date ; obtenez les étiquettes reclassées pour le stock antérieur auprès du fournisseur, et si le fournisseur a cessé son activité, vous pouvez vendre ce stock avec l'ancienne étiquette pendant neuf mois au maximum. Art. 11(13)(b) and Art. 11(13)(c)
- Pour les kits d'appareils de chauffage des locaux, chauffe-eau ou chaudières à combustible solide que vous assemblez avec des régulateurs ou des dispositifs solaires, fournissez vous-même l'étiquette du kit ; l'obligation d'EPREL du fournisseur ne couvre pas ces kits. Art. 4(5)
- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché, prenez immédiatement des mesures pour remédier à toute non-conformité relevant de votre responsabilité, et lorsque cela est requis, prenez des mesures correctives ou restrictives, y compris le retrait, pour tous les produits concernés que vous avez mis à disposition dans l'Union. Art. 6(b), Art. 9(2) and Art. 9(4)
- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché pour les produits que vous mettez à disposition.

Art. 6(b), Art. 9(2) and Art. 9(4)

Sanctions

Les États membres arrêtent les règles relatives aux sanctions et aux mécanismes de mise en application pour les infractions au règlement et à ses actes délégués et prennent toutes les mesures pour les mettre en œuvre ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsqu'une autorité a des raisons suffisantes de croire qu'un produit présente un risque pour les intérêts publics que le règlement protège, elle évalue le produit au regard de toutes les exigences d'étiquetage applicables, exige que le fournisseur ou le distributeur prenne des mesures correctives, le retire ou le rappelle dans un délai proportionné au risque, et si l'opérateur n'agit pas, prend des mesures provisoires pour en interdire ou en restreindre la disponibilité, le retirer ou le rappeler, et en informe la Commission et les autres États membres ; les mesures s'étendent à toutes les unités du modèle et de ses modèles équivalents à moins que le fournisseur ne démontre leur conformité, et l'autorité peut recouvrer auprès du fournisseur les frais de contrôle documentaire et d'essai. La surveillance du marché et le contrôle aux frontières suivent le règlement (UE) 2019/1020, les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 cités à l'article 8 ayant été supprimés à compter du 16 juillet 2021. Au Danemark, la produktenergimærkningsloven (lovbekendtgørelse nr. 186 af 2. februar 2022) désigne l'Erhvervsministeren ou l'autorité qu'il habilite comme autorité de contrôle, et l'arrêté nr. 1322 af 9. juni 2021 désigne la Sikkerhedsstyrelsen, intégrée à l'Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026, comme cette autorité ; elle peut ordonner aux fournisseurs de réaliser des mesures et essais de produits à leurs frais lorsque le produit échoue, pénétrer dans les locaux commerciaux et les moyens de transport sans décision judiciaire, délivrer des påbud pour mettre le produit en conformité, pour faire cesser une commercialisation trompeuse, pour le retirer ou le rappeler, des forbud contre sa mise sur le marché ou sa mise à disposition, des injonctions aux titulaires d'interfaces en ligne de modifier ou de retirer du contenu ou d'afficher un avertissement et, par décision judiciaire, le blocage, et publier les résultats ; ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Energiklagenævnet dans un délai de quatre semaines. Le non-respect des obligations du fournisseur au titre des articles 3, 4, 12(5) et 20(3), des obligations du distributeur au titre de l'article 5 ou des obligations publicitaires au titre de l'article 6 est puni d'une amende, les entreprises étant responsables au titre du chapitre 5 du code pénal.

Art. 7(4), Art. 8(1), Art. 8(5), Art. 9 and Art. 10(5); Art. 39 and Annex I, point 68; § 2, § 3, § 4, § 5, § 5 b, § 5 c, § 8, § 11, § 11 a and § 1

Liste de contrôle

- 1. Confirmez que le produit est lié à l'énergie au sens de l'article 2, point 1, et qu'aucune exclusion de l'article 1, paragraphe 2, ne s'applique (produits d'occasion déjà sur le marché de l'Union, moyens de transport).
- 2. Identifiez le règlement délégué du groupe de produits, par exemple 2019/2016 pour les appareils de réfrigération, 2019/2014 pour les lave-linge, 2019/2013 pour les écrans, 2019/2015 pour les sources lumineuses, 2023/1669 pour les smartphones et tablettes ou 2023/2534 pour les sèche-linge, et notez sa date d'affichage et le design de l'étiquette ; les pneumatiques suivent le règlement (UE) 2020/740.
- 3. Déterminez qui est le fournisseur pour chaque modèle : le fabricant de l'UE, le mandataire d'un fabricant hors UE, ou l'importateur (article 2, point 14) ; toute autre personne qui vend ou présente le produit est un distributeur.
- 4. Testez ou calculez les paramètres de l'étiquette avec les méthodes de mesure de l'acte délégué et les normes harmonisées, et constituez une documentation technique suffisante pour prouver l'étiquette et la fiche (article 3, paragraphe 3, et article 13).
- 5. Enregistrez le modèle dans EPREL avant la mise sur le marché de la première unité, avec l'étiquette, les paramètres de la fiche d'information sur le produit, les modèles équivalents et la documentation de l'article 12, paragraphe 5 ; enregistrez tout modèle modifié comme un nouveau modèle et conservez les données pendant 15 ans (article 4 et annexe I).
- 6. Fournissez chaque unité avec l'étiquette imprimée et la fiche d'information sur le produit, ou utilisez la fiche EPREL lorsque l'acte délégué le permet, et répondez aux demandes des distributeurs dans les cinq jours ouvrables (article 3, paragraphes 1 et 2).
- 7. Affichez l'étiquette et la fiche en magasin et à côté du prix en ligne, et indiquez la classe énergétique et l'éventail des classes dans chaque publicité visuelle et matériel promotionnel technique (articles 5 et 6).
- 8. Planifiez chaque réétalonnage : double étiquetage pendant les quatre mois précédant la date d'affichage, les distributeurs remplacent les étiquettes dans les 14 jours ouvrables qui suivent, et l'ancienne étiquette ne doit jamais apparaître après le délai de neuf mois pour le stock d'un fournisseur ayant cessé son activité (article 11, paragraphe 13).
- 9. Vérifiez qu'aucun produit ne porte d'étiquette imitant l'étiquette de l'UE ni de symbole énergétique trompeur, que les mises à jour du micrologiciel ne dégradent pas silencieusement les paramètres de l'étiquette, et qu'aucun comportement de détection d'essai n'existe (article 3, paragraphes 4 et 5, et article 6, points c) à e)).

Sources

1. Règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique, texte consolidé du 1er mai 2021 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02017R1369-20210501>
2. Règlement (UE) 2017/1369, tel que publié au JO L 198 du 28 juillet 2017 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R1369>
3. Informations documentaires, dates et relations pour CELEX 32017R1369 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32017R1369>
4. Règlement (UE) 2020/740 sur l'étiquetage des pneumatiques, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0740>
5. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
6. Règlement d'exécution (UE) 2024/994 de la Commission sur les modalités opérationnelles de la base de données produits EPREL (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R0994>
7. Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des écrans électroniques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2013>
8. Règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge et lave-linge séchants domestiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2014>
9. Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des sources lumineuses (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2015>
10. Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2016>
11. Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle domestiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2017>
12. Règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération à fonction de vente directe (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2018>
13. Règlement délégué (UE) 2023/1669 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des smartphones et tablettes à écran plat (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1669>
14. Règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2534>
15. Règlement délégué (UE) 2025/1353 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2534 sur les sèche-linge (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1353>
16. Règlements délégués (UE) n° 811/2013 et n° 812/2013 relatifs à l'étiquetage énergétique des appareils de chauffage des locaux et des chauffe-eau (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0811>

- .7. Règlements délégués (UE) 2015/1186 et 2015/1187 relatifs à l'étiquetage énergétique des appareils de chauffage décentralisés et des chaudières à combustible solide (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1187>
- .8. Règlements délégués (UE) n° 626/2011, n° 65/2014, n° 1254/2014 et 2015/1094 relatifs à l'étiquetage énergétique des climatiseurs, fours et hottes, unités de ventilation résidentielles et armoires de stockage réfrigérées professionnelles (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1094>
- .9. Rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1369, COM(2026) 319 du 24 juin 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026DC0319>
- !0. Proposition modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et le règlement (UE) 2020/740 en ce qui concerne la simplification et l'étiquetage numérique, COM(2026) 565 du 24 juin 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026PC0565>
- !1. Produits économes en énergie : comprendre l'étiquette énergétique (Commission européenne) — https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/ecodesign-and-energy-label/understanding-energy-label_en
- !2. Produits économes en énergie : liste des produits au titre de la directive 2009/125/CE et du règlement (UE) 2017/1369 (Commission européenne) — https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/product-list_en
- !3. EPREL, le registre européen des produits pour l'étiquetage énergétique (Commission européenne) — https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/eprel_en
- !4. Kontrol og tilsyn: ecodesign og energimærkning (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/eco-design-og-energimaerkning/kontrol-og-tilsyn-ecodesign-og-energimaerkning>
- !5. Sådan foregår kontrol med energimærkning (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/eco-design-og-energimaerkning/saadan-foregaar-kontrol-energimaerkning>
- !6. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen from January 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>
- !7. Produktenergimærkningsloven, lovbekendtgørelse nr. 186 af 2. februar 2022 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/186>
- !8. Bekendtgørelse nr. 1322 af 9. juni 2021 om kontrol af energimærkning af energirelaterede produkter (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1322>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/elr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.